

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

## ARRETE MUNICIPAL n° A20240828-400

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Marchés</b>	
<b>Date</b>	Samedi 31 août 2024 au samedi 28 juin 2025 (Tous les Samedis)	
<b>Lieu</b>	Rue des Troubadours, rue du Marché	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du marché hebdomadaire ;

Arrête,

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules est interdite, rue des Troubadours et rue du Marché dans la partie comprise entre la place de la République et la rue des Troubadours **tous les samedis matin de 6 h00 à 14h00 à compter du samedi 31 août 2024 jusqu'au samedi 28 juin 2025 inclus.**

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit, rue des Troubadours et rue du Marché dans la partie comprise entre la place de la République et la rue des Troubadours **tous les vendredis de 20 h00 au samedi à 14h00 à compter du samedi 31 août 2024 jusqu'au samedi 28 juin 2025 inclus.**

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à s'installer sur les emplacements réservés à cet effet.

**Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le Pôle Aménagement**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

**Article 4 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL.

Fait à Ussel, le 28 août 2024.

Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE